

Instruction DGOS/RH1 n° 2012-229 du 8 juin 2012 relative à l'agrément des établissements de formation en psychopathologie clinique conduisant au titre de psychothérapeute

08/06/2012

Cette instruction apporte des précisions sur la procédure d'agrément délivrée pour quatre ans par les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur aux établissements dispensant une formation spécifique en psychopathologie clinique.

[Consulter l'instruction DGOS/RH1 n° 2012-229 du 8 juin 2012 relative à l'agrément des établissements de formation en psychopathologie clinique conduisant au titre de psychothérapeute](#)

Validée par le CNP le 4 mai 2012. – Visa CNP 2012-132.

Catégorie : interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

Résumé : mise en oeuvre de la procédure relative à l'agrément des établissements de formation en psychopathologie clinique conduisant au titre de psychothérapeute.

Mots clés : psychothérapeute – agrément – formation en psychopathologie clinique – établissement de formation – usage du titre.

Références :

Article 52 de la [loi n° 2004-806 du 9 août 2004](#) relative à la politique de santé publique modifiée ;

[Décret n° 2001-492 du 6 juin 2001](#) pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

[Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006](#) modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

[Décret n° 2010-534 du 20 mai 2010](#) relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

[Arrêté du 8 juin 2010](#) relatif à la formation en psychopathologie clinique conduisant au titre de psychothérapeute.

Annexes :

Annexe I. – Examen de la complétude des dossiers de demande d'agrément des établissements de formation.

Annexe II. – Tableau récapitulatif des pièces à fournir impérativement dans le dossier de demande d'agrément.

Annexe III. – Calendrier de déroulement de la procédure d'agrément des établissements de formation.